

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**Objet : Contrat pour la maintenance préventive et curative de la Via Ferrata (n°2023-C-01)**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 30-8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n°04-2023 du 10 février 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes du Pays de Lunel de confier la maintenance curative et préventive de la Via Ferrata à un prestataire privé.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat pour la maintenance préventive et curative de la Via Ferrata avec la société TECHNIGRIMP, chemin de Perret, 30700 SANILHAC – SAGNIES.

Article 2 : Le montant du contrat est fixé à 1 300 € HT (soit 1 560 € TTC). Le présent contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 31 janvier 2023

Pour le Président
de la Communauté de Communes du
Pays de Lunel
Par délégation, le 1^{er} Vice-Président
Jérôme BOISSON

DECISION n° 11-2023	
Transmis en Préfecture le	16.03.23
Affiché le	
Notifié le	



able auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à
devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

e à l'exercice d'un recours administratif préalable

2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice